

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté 11 OCT. 2023

**portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniales
du HAUT-VALLESPYR et du BAS-VALLESPYR (Pyrénées-Orientales)
pour la période 2019 - 2038
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20, D. 212-1, D. 212-2 et D. 212-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-VALLESPYR (Pyrénées Orientales), pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BAS-VALLESPYR (Pyrénées Orientales), pour la période 2003-2017 ;

Vu l'autorisation du ministère de la transition écologique et solidaire, en date du 08 mars 2021, relative au site classé « massif du Canigou » ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste, en date du 27 novembre 2022,

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts domaniales du HAUT-VALLESPIR et du BAS-VALLESPIR (Pyrénées-Orientales), d'une contenance cumulée de 12 194,31 ha, dont 10 438,06 ha pour la forêt domaniale du Haut-Vallespir et 636,58 ha pour la forêt domaniale du Bas-Vallespir, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 7 644,95 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), de chêne pubescent (2 %), de chêne vert (2 %), de frêne (1 %), d'autres feuillus (9 %), de pin à crochets (23 %), de pin sylvestre (9 %), d'épicéa commun (5 %), de mélèze d'Europe (2 %), de cèdre de l'Atlas (1 %), de pin Laricio de Corse (1 %) et de résineux divers (11 %). Le reste, soit 4 549,36 ha, est constitué de landes, de pelouses, de zones humides et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse y seront traités en futaie irrégulière, sur 2 207,82 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 226,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélange hêtre-sapin (745,55 ha), le hêtre (352,56 ha), le chêne sessile (349,52 ha), le pin sylvestre (246,21 ha), le pin Laricio de Corse (250,62 ha), le mélèze d'Europe (129,62 ha), le cèdre de l'Atlas (69,36 ha), le Douglas (42,45 ha) et le chêne pubescent (21,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun et le pin à crochets, inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 184,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'attente, sans traitement défini, d'une contenance de 226,33 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 23,82 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 180,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe comprenant des peuplements d'altitude sans vocation de production, des landes, des pelouses, des zones humides et des zones rocheuses, d'une contenance de 9 579,43 ha, ne fera l'objet d'aucune action de sylviculture de production, mais qui pourra néanmoins faire l'objet d'interventions au profit de la restauration des terrains en montagne, du pastoralisme, de l'accueil du public, de la préservation de paysages, de la conservation de la biodiversité, de la chasse, ou de la défense des forêts contre l'incendie, ou d'interventions visant au maintien d'emprises ouvertes.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste seront regroupées au sein d'une division « Réserve naturelle nationale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les unités de gestion concernées par la division RTM du massif du Vallespir seront regroupées au sein d'une division « RTM » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 8 km de traînes de débardage et de 10 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de mise au gabarit grumier de 2 km de pistes et de résorption de 8 points noirs, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales du HAUT-VALLESPIR et du BAS-VALLESPIR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9101476 dénommée « Conques de la Preste », et à la zone de protection spéciale n° FR 9110076 dénommée « Canigou - Conques de la Preste » ;
- de la réglementation propre aux sites classés, pour le Massif du Canigou.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire.

Fait le

11 OCT. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON